



**Commune de Val-de-Ruz**

Conseil communal

## **RAPPORT D'INFORMATION DU CONSEIL COMMUNAL AU CONSEIL GÉNÉRAL**

relatif au postulat Agenda 21

Version : 1.0 - TH 172762

Date : 30 janvier 2015

## Révisions

Date	Version	Description	Auteur(s)
26.01.2015	0.1	Création du document	ABL
30.01.2015	1.0	Adoption du document	CC

## Table des matières

<b>1.</b>	<b>Postulat « Agenda 21 » .....</b>	<b>4</b>
<b>2.</b>	<b>Délai de traitement d'un postulat .....</b>	<b>4</b>
<b>3.</b>	<b>Mise en œuvre du postulat dans le cadre du Plan directeur régional .....</b>	<b>4</b>

Madame la présidente,  
Mesdames les conseillères générales, Messieurs les conseillers généraux,

Nous souhaitons vous indiquer la manière dont nous préparons la réponse au postulat « Agenda 21 » adopté par le Conseil général le 29 avril 2013.

A cet effet, nous vous adressons le présent rapport en vous remerciant de bien vouloir en prendre acte.

## **1. Postulat « Agenda 21 »**

---

Lors de sa séance du 29 avril 2013, dans le cadre de la discussion du point à l'ordre du jour relatif à la création d'une réserve affectée au développement de la Commune de Val-de-Ruz et à la promotion régionale, le Conseil général a accepté le postulat suivant par 22 voix contre 14 et 4 abstentions :

« Les réflexions menées sur le développement futur de la Commune et de notre région s'inscrivent dans la ligne du mandat confié aux Communes par l'article 5, alinéa 2, de la Constitution cantonale, du 24 septembre 2000 :

*Lorsqu'ils accomplissent leurs tâches et en cas de conflits d'intérêts, l'Etat et les Communes privilégient les intérêts des générations futures. Ils prêtent une attention particulière aux exigences du développement durable et au maintien de la biodiversité.*

Dans ce contexte, le Conseil communal est prié d'étudier l'opportunité d'initier un Agenda 21 local et d'en ancrer le principe dans le règlement général de la Commune de Val-de-Ruz ».

## **2. Délai de traitement d'un postulat**

---

Le règlement général de la Commune prévoit qu'un postulat à traiter par le Conseil communal, à l'image d'une motion, doit l'être dans un délai d'une année.

L'article 3.24, alinéa 3, du règlement précité permet que ce délai puisse être renouvelé une fois si le Conseil général l'accepte.

En prenant acte du présent rapport, en agréant la démarche proposée ci-après, le Conseil général admet une dérogation à cette pratique.

## **3. Mise en œuvre du postulat dans le cadre du Plan directeur régional**

---

Sans avoir encore ancré dans le règlement général le principe d'un Agenda 21 local, nous travaillons déjà dans cet esprit ; en témoignent la réalisation en cours du chauffage à distance Cernier – Fontainemelon, la recherche d'un équilibre entre production et consommation d'électricité sur le territoire ou encore les projets d'amélioration de l'offre en matière de transports publics.

Comme vous le savez, la Commune commence la mise en œuvre d'un nouveau plan directeur régional qui débouchera par la suite sur le plan d'aménagement local.

Aussi, par souci de cohérence entre les diverses réflexions menées, nous souhaitons initier l'Agenda 21 – qui implique un volume de travail important – dans le cadre de l'élaboration du plan directeur régional. A la suite de l'approbation de ce dernier, le principe pourrait alors être ancré dans le règlement général de la Commune, vraisemblablement à l'horizon 2016-2017.

Dès lors, nous invitons le Conseil général à partager cette manière de « voir les choses » et d'approuver le présent rapport succinct pour manifester son accord.

En restant naturellement à votre disposition pour tout renseignement complémentaire, nous vous prions de croire, Madame la présidente, Mesdames les conseillères générales, Messieurs les conseillers généraux, à l'expression de notre haute considération.

Val-de-Ruz, le 30 janvier 2015

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL  
Le président                      Le chancelier  
A. Blaser                              P. Godat